

Document:-
A/CN.4/SR.1135

Compte rendu analytique de la 1135e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

article sauvegarde l'application, aux accords internationaux n'entrant pas dans le cadre du projet d'articles, de toute règle énoncée dans les articles à laquelle ces accords « seraient soumis indépendamment de ces derniers ». C'est à la Conférence de Vienne sur le droit des traités que l'on a introduit, à l'alinéa *b* de l'article 3, les termes « en vertu du droit international », dans l'expression « auxquels ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention », qui figure dans le texte définitif²⁶.

101. Étant donné que la Commission indiquera, dans le commentaire de l'article 2, que les derniers mots du paragraphe 3 trouvent leur origine dans l'alinéa *b* de l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute définition donnée dans le commentaire de l'expression « en vertu du droit international » pourrait être prise à tort comme un essai d'interprétation de l'article 3 de la Convention de Vienne.

102. En fait, la Commission ne s'occupe ni de la signification de l'expression « en vertu du droit international », ni du rapport entre le droit international codifié et celui qui ne l'est pas. Elle s'intéresse uniquement à l'interprétation à donner à la réserve contenue au paragraphe 3 de l'article 2. L'intention de la Commission pourrait être brièvement expliquée dans le commentaire de cet article.

103. M. OUCHAKOV fait observer que, dans le Préambule et à l'Article 13 de la Charte, l'expression « droit international » est également employée sans autre précision.

104. M. YASSEEN dit qu'à son avis le paragraphe 2 de l'article 2 doit s'interpréter de la manière suivante : la Commission ayant entendu limiter le champ d'application du projet aux organisations de caractère universel *a*, par ailleurs, puisé nombre de règles dans les coutumes internationales et les conventions internationales bilatérales et multilatérales existantes; mais elle n'entend pas pour autant restreindre désormais la portée de ces règles aux seules organisations de caractère universel lorsqu'en vertu d'une source autre que le projet elles s'appliquent à d'autres organisations. Ainsi, au paragraphe 2 de l'article 2, l'expression « droit international » signifie l'ensemble du droit international à l'exception de la présente convention. C'est sur la base de cette interprétation que M. Yasseen votera pour cet article.

105. M. EUSTATHIADES se déclare satisfait des explications fournies.

106. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, propose, pour tenir compte de la proposition de M. Rosenne et clarifier le paragraphe 3 comme le demande M. Ouchakov, d'apporter diverses modifications à l'article 2.

107. Aux paragraphes 2 et 3, les mots « s'appliquent » seront remplacés par les mots « se réfèrent ».

108. Au paragraphe 2, les mots « l'application aux relations des États avec ces autres organisations » seront remplacés par les mots « l'application à la représentation des États dans leurs relations avec ces autres organisations ».

109. Au paragraphe 3, les mots « conférences autres que celles qui sont convoquées par les organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices » seront remplacés par les mots « autres conférences ».

110. Toujours au paragraphe 3, les mots « l'application à ces conférences » seront remplacés par : « l'application à la représentation des États à ces autres conférences ».

111. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il invitera la Commission à se prononcer sur l'article 2, avec les modifications indiquées par M. Ago.

Par 13 voix contre 1, avec une abstention, l'article 2, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.

1135^e SÉANCE

Mardi 13 juillet 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.177/Add.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN SECONDE LECTURE (suite)

ARTICLE 4

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes des articles soumis par le Groupe de travail en seconde lecture (A/CN.4/L.177/Add.1), en commençant par l'article 4.

²⁶ Voir par. 88 ci-dessus.

2.

*Article 4**Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux*

Les dispositions des présents articles

a) sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre États ou entre États et organisations internationales de caractère universel, et

b) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales.

3. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que le Groupe a révisé le texte de l'article 4 en tenant compte de la discussion qui a eu lieu lors de la séance précédente de la Commission¹.

4. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 4.

Par 15 voix contre zéro, l'article 4 est adopté.

ARTICLE 11

5.

*Article 11**Accréditation auprès des organes de l'Organisation*

1. Un État membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué auprès d'un ou plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un État membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué auprès des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un État non membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité d'observateur auprès d'un ou plusieurs organes de l'Organisation lorsque cela est admis.

6. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que le Groupe a révisé le texte de l'article 11 en tenant compte des discussions antérieures de la Commission².

7. M. ROSENNE dit qu'aux termes de l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article premier, tel qu'il a été adopté par la Commission³, l'expression « délégation auprès d'un organe » s'entend de « la délégation envoyée par un État pour le représenter auprès de l'organe ». Cette disposition comporte une certaine ambiguïté, qui est intentionnelle et qui doit permettre de couvrir toutes les situations, extrêmement variées, dans lesquelles un État membre d'une organisation peut être représenté auprès d'un organe de l'organisation. Pour donner un exemple patent : conformément à l'Article 32 de la Charte, un État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut,

dans certaines conditions, participer sans droit de vote aux débats du Conseil.

8. M. Rosenne votera pour l'article 11, étant bien entendu que le paragraphe 1 est fondé sur la même notion générale que l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article premier et que l'expression « délégué » n'est pas limitée aux membres de l'organe en question.

9. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 11 doit se rapporter aux États membres de l'organisation, et non aux membres de l'organe en question.

10. Dans les paragraphes 1 et 2, les mots « délégué auprès » doivent être remplacés par « délégué à » et, dans le paragraphe 3, les mots « observateur auprès » par « observateur à ». De même, dans les trois paragraphes du texte anglais, le mot « *to* » qui suit les mots « *delegate* » ou « *observe* » doit être remplacé par « *at* », comme la Commission l'a décidé lorsqu'elle a arrêté les définitions.

11. M. REUTER ne pense pas qu'il soit juste d'apporter cette modification au paragraphe 3. Peut-être devrait-on aussi, avant de modifier le paragraphe 3 du texte anglais, attendre d'avoir pu consulter M. Kearney et sir Humphrey Waldock.

12. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à accepter la modification indiquée par les paragraphes 1 et 2, la décision concernant le paragraphe 3 étant provisoirement laissée en suspens.

Il en est ainsi décidé.

13. Le PRÉSIDENT met aux voix les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, ainsi modifiés.

Par 16 voix contre zéro, les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, ainsi modifiés, sont adoptés.

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS
PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
(A/CN.4/L.174/Add.2)

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 66⁴

14.

*Article 66**Privilèges et immunités d'autres personnes*

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59, 60, 62, 63, 64, les paragraphes 1, b et 2 de l'article 65 et l'article 72, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation, ainsi que les membres de leurs familles qui les

¹ Voir 1132^e séance, par. 54 à 61.

² *Ibid.*, par. 87 à 96.

³ Voir 1130^e séance, par. 13 et 1131^e séance, par. 49.

⁴ Ancien article 105.

accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59, 60, 62, 63, 64 et 72, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 60 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, b de l'article 65 pour ce qui est des objets importés lors de leur entrée sur le territoire de l'État hôte pour assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

3. Les membres du personnel de service de la délégation bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 62.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

15. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que le premier titre de l'article, adopté à la vingt-deuxième session⁵, a été jugé préférable au titre assez long proposé par le Comité de rédaction⁶ et que, comme dans tous les articles relatifs aux délégations, les mots « exercice des fonctions » ont été remplacés par les mots « accomplissement des tâches », employés dans les articles relatifs aux missions.

16. La mention de l'article 72 dans les paragraphes 1 et 2 est erronée et doit être supprimée.

17. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte d'apporter la correction nécessaire aux paragraphes 1 et 2.

Il en est ainsi décidé.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 66, ainsi modifié.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 66 est adopté.

ARTICLE 67⁷

19.

Article 67

R ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État hôte, le chef de délégation et tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immu-

nité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

20. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'ancien article était simplement rédigé par référence à l'article correspondant relatif aux missions; celui-ci est devenu l'article 37 (A/CN.4/L.174/Add.2) et il a été pris comme modèle pour rédiger le texte actuel.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 67.

Par 16 voix contre zéro, l'article 67 est adopté.

ARTICLE 68

22.

Article 68

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu des dispositions des présents articles en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination en qualité de membre de la délégation a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu des présents articles prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'État hôte qu'à cause de la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

23. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 68, qui résulte de la fusion des anciens articles 108 et 109, suit le modèle de l'article 38, qui est l'article correspondant relatif aux missions.

24. M. YASSEEN est d'avis qu'il serait préférable de remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « pénètre sur » par « entre dans ».

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev. 1, chap. II, sect. B.

⁶ Voir 1126^e séance, par. 88.

⁷ Ancien article 106.

25. M. CASTRÉN et M. REUTER sont du même avis.

26. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, les mots « pénètre sur » seront remplacés par « entre dans », au paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

27. M. OUCHAKOV demande s'il ne conviendrait pas de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, les mots « dans l'exercice de ses fonctions » par « dans l'accomplissement de ses tâches ».

28. M. ROSENNE dit que, s'il est indiqué de parler des « tâches » d'une délégation, le terme correct à utiliser dans le présent contexte est « fonctions », car le paragraphe 2 de l'article 68 se réfère aux fonctions d'un membre d'une délégation et non aux tâches de la délégation elle-même.

29. M. OUCHAKOV approuve cette explication.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 68.

Par 15 voix contre zéro, l'article 68 est adopté.

ARTICLE 69

31.

Article 69

Fin des fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment :

- a) sur notification par l'État d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin ;
- b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

32. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, indique qu'aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 69, qui est l'ancien article 114.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 69.

Par 16 voix contre zéro, l'article 69 est adopté.

ARTICLE 70

34.

Article 70

Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'État hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'État d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors du territoire de l'État hôte.

35. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit qu'aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 70, qui est l'ancien article 116.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 70.

Par 16 voix contre zéro, l'article 70 est adopté.

QUATRIÈME PARTIE. — Dispositions générales

ARTICLE 71

37.

Article 71

Nationalité des membres de la mission ou de la délégation

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

38. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 71 est le premier article de la quatrième partie (Dispositions générales). Les seules modifications apportées au texte de cet article sont celles qui étaient nécessaires pour la fusion des dispositions des anciens articles 11, 56 et 85.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 71.

Par 16 voix contre zéro, l'article 71 est adopté.

ARTICLE 72

40.

Article 72

Lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les membres de la mission ou de la délégation qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnant n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation.

41. M. AGO déclare que les seules modifications apportées au texte de l'article 72 sont celles qui étaient nécessaires pour la fusion des anciens articles 39 et 72 avec les dispositions pertinentes de l'article 104.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 72.

Par 16 voix contre zéro, l'article 72 est adopté.

ARTICLE 73

43.

Article 73

Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples

Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'État hôte sont inclus dans une mission ou dans une délégation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par les présents articles.

44. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que l'article 73 a été rédigé sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1969 sur

les missions spéciales⁸ et qu'il remplace l'ancien article 107.

45. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 73.

Par 16 voix contre zéro, l'article 73 est adopté.

ARTICLE 74

46.

Article 74

Respect des lois et règlements de l'État hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou à la délégation ou en assure le départ, selon le cas. L'État d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

47. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que les seules modifications introduites dans le texte de l'article 74 sont celles qui étaient nécessaires pour la fusion des anciens articles 45 et 112 avec la disposition pertinente de l'article 76.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 74.

Par 16 voix contre zéro, l'article 74 est adopté.

ARTICLE 75⁹

49.

Article 75

Activité professionnelle ou commerciale

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation n'exerceront pas dans l'État hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

50. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, rappelle que la question de savoir si les membres d'une délégation devaient être assimilés aux membres d'une mission permanente pour ce qui est de l'interdiction des activités professionnelles ou commerciales dans l'État hôte a été examinée de façon assez détaillée lors d'une séance ultérieure¹⁰. Le Groupe de travail a repris cette

question et s'est prononcé en faveur de cette assimilation, mais en tant que membre de la Commission, M. Ago ne peut souscrire à cette opinion que s'il est clairement expliqué dans le commentaire quelles sont les limites de l'article 75.

51. M. EUSTATHIADES dit qu'il fait sienne l'observation de M. Ago.

52. M. ROSENNE estime que, si les dispositions de l'article 75 sont parfaitement acceptables dans le cas des missions, elles ne le sont pas en ce qui concerne les délégations. La Commission a consacré une longue discussion à cette question et, de l'avis général, les délégations ne doivent pas être traitées de la même manière que les missions pour ce qui est des activités professionnelles ou commerciales de leurs membres.

53. Il propose de renvoyer l'article 75 au Groupe de travail et de charger ce dernier d'examiner séparément la question des missions et celle des délégations, afin que la Commission puisse prendre une décision distincte sur chacune d'elles.

54. M. OUCHAKOV dit qu'il comprend que l'on ne veuille pas assimiler les missions et les délégations, mais il voit mal comment cette opinion pourrait être reflétée dans le texte même de l'article. Il faut donc énoncer le principe dans l'article et indiquer dans le commentaire qu'il est possible d'y déroger. En tout état de cause, si l'article est renvoyé au Groupe de travail, il sera difficile à ce dernier d'en modifier le texte sans directives précises.

55. M. ELIAS dit qu'il ne servirait à rien de renvoyer encore une fois l'article au Groupe de travail, la Commission n'ayant aucun élément nouveau à lui fournir.

56. Mieux vaudrait donc adopter le principe tel qu'il est formulé dans l'article et indiquer les possibilités de dérogation dans le commentaire.

57. M. EUSTATHIADES et M. CASTRÉN déclarent qu'ils partagent le point de vue de M. Elias.

58. M. YASSEEN dit que c'est le texte même d'un article, et non le commentaire, qui doit en définir la portée.

59. M. BARTOŠ regrette que la rédaction définitive du texte de l'article ne conserve pas la réserve que plusieurs membres de la Commission souhaitent y voir introduire, c'est-à-dire la formule « sauf consentement préalable de l'État hôte ». Le principe doit être maintenu dans toute sa rigueur pour les missions, mais il peut être assoupli dans le cas des délégations, vu le caractère temporaire de ces dernières, si l'État hôte a besoin de soumettre l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle à la condition de son autorisation préalable.

60. M. ROSENNE pense que le Groupe de travail pourrait envisager la possibilité de limiter l'article 75 aux missions, pour lesquelles il n'y a aucune difficulté.

61. Dans le cas des délégations, aucune disposition de ce genre n'est nécessaire, en raison de l'existence

⁸ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Anciens articles 46, 76 et 113.

¹⁰ Voir 1109^e séance, par. 107 et suiv.

des dispositions de l'article 67 relatif aux ressortissants de l'État hôte et aux personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte.

62. M. AGO dit qu'en réalité il est à craindre que l'adjonction de la réserve du consentement préalable de l'État hôte ne résolve pas le problème, car il se peut que ce consentement ne puisse être obtenu à temps dans le cas de réunions de courte durée. D'autre part, on ne peut exiger qu'une personne qui réside dans l'État hôte interrompe pendant la période où elle fait partie d'une délégation de l'État de sa nationalité l'activité professionnelle qu'elle exerce dans l'État hôte. Mieux vaudrait donc supprimer cette disposition dans le cas des délégations et s'en remettre à la pratique.

63. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 75 au Groupe de travail pour nouvel examen, compte tenu du débat, étant entendu que tout membre de la Commission qui aurait des propositions concrètes à faire les communiquera au Groupe de travail.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 76

64.

Article 76

Entrée dans le territoire de l'État hôte

1. L'État hôte permet l'entrée dans son territoire

- i) des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, et
- ii) des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1.

65. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que les seules modifications introduites dans le texte de l'article 76 sont celles que rendaient nécessaires la fusion des anciens articles 27 *bis*, 67 et Z.

66. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 76.

Par 16 voix contre zéro, l'article 76 est adopté.

ARTICLE 77

67.

Article 77

Facilités de départ

L'État hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'État hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

68. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que les seules modifications introduites dans le

texte de l'article 77 sont celles qui étaient nécessaires pour confirmer les anciens articles 48 et 115 avec les dispositions pertinentes de l'ancien article 77.

69. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 77.

Par 16 voix contre zéro, l'article 77 est adopté.

ARTICLE 78¹²

70.

Article 78

Transit par le territoire d'un État tiers

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également dans le cas :

- i) des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant de privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour entrer dans leur pays ;
- ii) des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les États tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte. Ils accordent aux courriers de la mission, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission ou de la délégation en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu de leur accorder.

5. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission ou de la délégation, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

71. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que le paragraphe 2 a été divisé en deux alinéas pour marquer la différence entre les membres de la famille d'un membre d'une mission faisant partie du ménage de ce dernier, et les membres de la famille

¹¹ L'article 75 a été, par la suite, supprimé par le Groupe de travail ; voir A/CN.4/L.181.

¹² Anciens articles 43, 74 et 110.

d'une membre d'une délégation qui accompagnent ce dernier.

72. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 78.

Par 16 voix contre zéro, l'article 78 est adopté.

73. M. OUCHAKOV rappelle les difficultés suscitées par l'emploi des mots « leurs États » dans l'article 48 relatif à la préséance¹³. Il a constaté qu'au paragraphe 2 de l'article 78 le texte français porte l'expression « rentrer dans un pays » et se demande s'il ne serait pas possible d'employer, à l'article 17, les mots « dans leur pays », tout au moins dans la version française.

74. M. REUTER dit qu'en effet l'expression « leur pays » est plus large que l'expression « leurs États » et pourrait convenir.

ARTICLE 79

75.

Article 79

Non-reconnaissance d'États ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces États de l'autre État ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'État d'envoi de l'État hôte ou de son gouvernement ni par l'État hôte de l'État d'envoi ou de son gouvernement.

76. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que l'article 79 ne fait que fusionner les anciens articles 49 *bis*, 77 *bis* et 116 *bis*.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 79.

Par 17 voix contre zéro, l'article 79 est adopté.

ARTICLE 80

78.

Article 80

Non-discrimination

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

79. M. AGO déclare qu'aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 80, qui ne fait que fusionner les anciens articles 44, 75 et 111.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 80.

Par 17 voix contre zéro, l'article 80 est adopté.

La séance est levée à 11 h 5.

1136^e SÉANCE

Mercredi 14 juillet 1971, à 10 h 20

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174/Add.3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT invite M. Kearney, président du Groupe de travail, à présenter son troisième rapport (A/CN.4/L.174/Add.3). Il propose d'examiner conjointement les articles 81 et 82 et le nouvel alinéa 3 *bis* du paragraphe 1 de l'article premier.

ARTICLES 81 et 82 et nouvel alinéa 3 *bis* du paragraphe 1 de l'article 1^{er}

2.

Article 81

Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation

Si un différend entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte naît de l'application ou de l'interprétation des présents articles, des consultations entre i) l'État hôte, ii) l'État ou les États d'envoi intéressés, et iii) l'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence, auront lieu sur la demande de l'un quelconque de ces États ou de l'Organisation elle-même.

3.

Article 82

Conciliation

1. Si le différend n'est pas résolu grâce aux consultations visées à l'article 61 dans un délai de trois mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacun des États parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'Organisation. En l'absence d'une telle procédure, chacun des États parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation qui sera constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite aux autres États participant aux consultations ainsi qu'à l'Organisation.

2. Une commission de conciliation sera composée de trois membres dont l'un sera désigné par l'État hôte et l'autre par l'État d'envoi. Deux ou plusieurs États d'envoi peuvent con-

¹³ Voir 1133^e séance, par. 117 à 128.